



Département de Côte-d'Or, Canton de Fontaine-lès-Dijon, Commune de Ruffey-lès-Echirey

**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
du JEUDI 21 DÉCEMBRE 2023 à 18H30  
(convocation du 14 décembre 2023)**

**Membres présents :** Mmes CIESLEWICZ Charlène, FAVE USACH Maria-Paz, GAY Gaëlle, GUÉRIN Joëlle, MUTIN Nadine  
MM. AMBROGGIO Paul, CHARBONNIER Nicolas, CHATEAU Ludovic, MORLOT Alain, PACOTTE Jean-François, PHILIPPE Gilles, WAHART Nicolas

**Présidence :** Mme MUTIN Nadine

**Absents excusés:** Mme BERGUIGA Sihem a donné pouvoir à M. PHILIPPE Gilles  
M. LE FEUNTEUN Rémi a donné pouvoir à M. WAHART Nicolas

**Absents**

**Secrétaire de séance :** Mme GUÉRIN Joëlle

**Nombre de conseillers :** en exercice : 14 présents : 12 votants : 14

**2023/38 – Durée des amortissements – annule et remplace toutes les autres délibérations portant sur les amortissements.**

Madame le Maire informe les conseillers municipaux que la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M 57, au 1<sup>er</sup> janvier 2024, implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3 500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisation.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire. Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les flux réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

*Pour rappel, les durées d'amortissement étaient les suivantes :*

- Comptes du chapitre 2041583 – subventions / participations d'équipement versées par la commune (à d'autres collectivités par exemple) : 15 ans
- Compte 202 – frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et numérisation du cadastre : 4 ans
- Comptes du chapitre 205 – concessions, licences et logiciels : 1 an
- Comptes du chapitre 13158 – subventions d'investissement des groupements de collectivités et collectivités à statut particulier : 15 ans

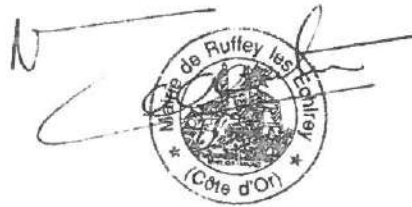
Le passage à la M57 se faisant au 1<sup>er</sup> janvier 2024, les délibérations prises antérieurement à cette date deviennent caduques pour les nouveaux flux « amortissements » établis dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** que les durées d'amortissement seront les suivantes :
  - *Comptes du chapitre 204 – imputation 2041583 – subventions / participations d'équipement versées par la commune (à d'autres collectivités par exemple) : 15 ans*
  - *Comptes du chapitre 203 – imputation 2031 – frais d'étude : 1 an (si pas suivi de travaux)*
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document relatif à ces amortissements.

Fait et délibéré à RUFFEY-lès-ECHIREY, le 21 décembre 2023

Madame le Maire,  
Nadine MUTIN





Département de Côte-d'Or, Canton de Fontaine-lès-Dijon, Commune de Ruffey-lès-Echirey

**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
du JEUDI 21 DÉCEMBRE 2023 à 18H30  
(convocation du 14 décembre 2023)**

Membres présents : Mmes CIESLEWICZ Charlène, FAVE USACH Maria-Paz, GAY Gaëlle, GUÉRIN Joëlle, MUTIN Nadine  
MM. AMBROGGIO Paul, CHARBONNIER Nicolas, CHATEAU Ludovic, MORLOT Alain, PACOTTE Jean-François, PHILIPPE Gilles, WAHART Nicolas  
Présidence : Mme MUTIN Nadine  
Absents excusés : Mme BERGUIGA Sihem a donné pouvoir à M. PHILIPPE Gilles  
M. LE FEUNTEUN Rémi a donné pouvoir à M. WAHART Nicolas  
Absents  
Secrétaire de séance : Mme GUÉRIN Joëlle  
Nombre de conseillers : en exercice : 14 présents : 12 votants : 14

**2023/40 – Création d'un poste d'adjoint du patrimoine – modification de la délibération n° 2021/20.**

**Madame le Maire rappelle à l'assemblée,**

Que conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant,

Il appartient donc à l'organe délibérant, le conseil municipal, de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint territorial du Patrimoine

**Madame le Maire propose à l'assemblée**

La création d'un emploi d'adjoint territorial du Patrimoine, à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires (soit 35/35<sup>e</sup>).

L'agent recruté aura pour fonctions la gestion de la médiathèque, l'accompagnement des bénévoles et des usagers dans la découverte de la structure, la veille de la communication, des propositions et développement de partenariats.

Cet emploi est équivalent à la catégorie C.

Cet emploi est ouvert au grade d'adjoint territorial du patrimoine.

Cet emploi est créé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

L'agent contractuel percevra une rémunération dans les limites déterminées par la grille indiciaire des adjoints territoriaux du Patrimoine

Conformément à l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, la rémunération de l'agent contractuel sera fixée par le **Maire** en tenant compte des éléments suivants :

- les fonctions exercées,
- la qualification requise pour leur exercice
- l'expérience de l'agent

Le **Maire** peut tenir compte des résultats professionnels et des résultats collectifs du service pour déterminer la rémunération de l'agent.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 13 voix pour et 1 abstention (M. PACOTTE Jean-François),

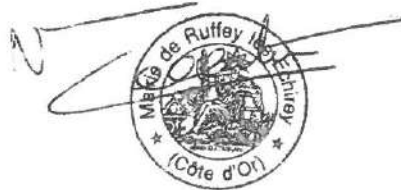
**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des emplois

- **DÉCIDE** d'adopter la proposition de Madame le Maire et de créer un emploi permanent à temps complet d'adjoint territorial du Patrimoine à raison de 35 heures hebdomadaires (35/35<sup>e</sup>).
- **DÉCIDE** de modifier en conséquence le tableau des emplois ;
- **DÉCIDE** d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Fait et délibéré à RUFFEY-lès-ECHIREY, le 21 décembre 2023

Madame le Maire,  
Nadine MUTIN





Département de Côte-d'Or, Canton de Fontaine-lès-Dijon, Commune de Ruffey-lès-Echirey

**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
du JEUDI 21 DÉCEMBRE 2023 à 18H30  
(convocation du 14 décembre 2023)**

**Membres présents :** Mmes CIESLEWICZ Charlène, FAVE USACH Maria-Paz, GAY Gaëlle, GUÉRIN Joëlle, MUTIN Joëlle, GUÉRIN Joëlle, MUTIN Nadine  
**Membres présents :** Mmes CIESLEWICZ Charlène, FAVE USACH Maria-Paz, GAY Gaëlle, GUÉRIN Joëlle, MUTIN Nadine  
MM. AMBROGGIO Paul, CHARBONNIER Nicolas, CHATEAU Ludovic, MORLOT Alain, PACOTTE Jean-François, PHILIPPE Gilles, WAHART Nicolas  
**Présidence :** Mme MUTIN Nadine  
**Absents excusés :** Mme BERGUIGA Sihem a donné pouvoir à M. PHILIPPE Gilles  
M. LE FEUNTEUN Rémi a donné pouvoir à M. WAHART Nicolas  
**Absents**  
**Secrétaire de séance :** Mme GUÉRIN Joëlle  
**Nombre de conseillers :** en exercice : 14 présents : 12 votants : 14

**2023/39 – Prime de pouvoir d'achat exceptionnel.**

**VU** le code général de la fonction publique et, notamment, les articles L.4, L.712-1, L.712-13, L.713-2 et L.714-4 ;

**VU** le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents,

**VU** l'avis du comité social territorial en date du 05/12/2023

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante d'instaurer la prime de pouvoir d'achat forfaitaire exceptionnelle,

**Les bénéficiaires**

Les bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public) ainsi que les assistants maternels et les assistants familiaux.

Les employeurs pouvant mettre en place cette prime sont les collectivités et les établissements mentionnés à l'article L. 4 du code général de la fonction publique et les groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'État et relevant de l'article L. 5 du même code.

Les agents, pour percevoir cette prime, doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, de laquelle viennent en déduction la GIPA et les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2019-133 dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

Sont expressément exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 16 août 2022 (prime « partage de la valeur »),
- Les élèves et étudiants en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.124-1 du code de l'éducation.

### Les montants

Considérant que les montants de la prime tels que fixés par le décret sont des montants plafonds, les montants applicables seront les suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat fixé par le décret	Montant fixé par la collectivité
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	700 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	300 €

Les montants susmentionnés feront l'objet d'une proratisation en cas d'exercice des fonctions à temps non complet ou à temps partiel ainsi qu'en cas de durée d'emploi incomplète sur la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

### Les modalités de versement

La prime est versée par la collectivité territoriale qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime de pouvoir d'achat fera l'objet d'un versement en une fraction, pour un versement total effectué avant le 30 juin 2024.

L'attribution de la prime de pouvoir d'achat sera déterminée par l'autorité territoriale, pour chaque agent éligible, par voie d'arrêté individuel.

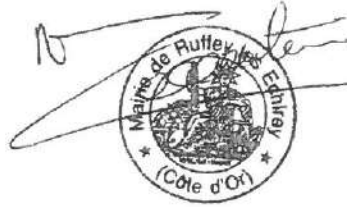
La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toutes les primes et indemnités perçues par l'agent, sauf la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Après avoir délibéré, le Conseil décide, par 13 voix pour, 1 abstention (M. PACOTTE Jean-François),

- **D'INSTAURER** la prime « pouvoir d'achat » exceptionnelle dans les conditions prévues ci-dessus,
- **D'AUTORISER** l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle ?
- de **PRÉVOIR** les crédits correspondants au budget.

Fait et délibéré à RUFFEY-lès-ECHIREY, le 21 décembre 2023

Madame le Maire,  
Nadine MUTIN





Département de Côte-d'Or, Canton de Fontaine-lès-Dijon, Commune de Ruffey-lès-Echirey

**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
du JEUDI 21 DÉCEMBRE 2023 à 18H30  
(convocation du 14 décembre 2023)**

<u>Membres présents :</u>	Mmes CIESLEWICZ Charlène, FAVE USACH Maria-Paz, GAY Gaëlle, GUÉRIN Joëlle, MUTIN Nadine		
<u>Présidence :</u>	MM. AMBROGGIO Paul, CHARBONNIER Nicolas, CHATEAU Ludovic, MORLOT Alain, PACOTTE Jean-François, PHILIPPE Gilles, WAHART Nicolas		
<u>Absents excusés :</u>	Mme MUTIN Nadine Mme BERGUIGA Sihem a donné pouvoir à M. PHILIPPE Gilles M. LE FEUNTEUN Rémi a donné pouvoir à M. WAHART Nicolas		
<u>Absents</u>			
<u>Secrétaire de séance :</u>	Mme GUÉRIN Joëlle		
<u>Nombre de conseillers :</u>	en exercice : 14	présents : 12	votants : 14

**2023/41 – Modification simplifiée n° 1 du PLU – Décision de ne pas soumettre la procédure à évaluation environnementale conformément à l'avis tacite réputée favorable de la MRAE**

Exposé du maire :

Il est rappelé que la Commune est couverte par un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10/02/2014, modifié par deux procédures simultanées du 23/09/2019. Par arrêté en date du 24/05/2023, Madame le Maire a prescrit une modification simplifiée n°1 du PLU dont elle a précisé les objectifs poursuivis. Cette modification porte ainsi sur l'assouplissement de la règle d'implantation des constructions par rapport au domaine public (article 6) dans les zones d'habitat UA, UD et 1AU, ainsi que la correction d'une erreur matérielle dans l'article 6 de toutes les zones s'agissant des « ouvrages d'intérêt général de faible emprise ». Elle porte également sur la modification de la règle de l'aspect extérieur concernant les toitures (ou couverture) dans les zones UA, UD et 1AU, afin de permettre les vérandas et pergolas, notamment bioclimatiques.

Conformément au Code de l'Urbanisme, la procédure a fait l'objet d'une demande de cas par cas et l'autorité environnementale a été saisie pour avis conforme par la Commune. Par décision en date du 07/08/2023, la MRAE a rendu un avis tacite réputé favorable à l'auto évaluation faite au moment de la saisine, laquelle mettait en avant l'absence de nécessité de réalisation d'une évaluation environnementale.

Suite à l'avis tacite de l'autorité environnementale, Madame le Maire demande aux membres du conseil de se prononcer ou non sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale compte-tenu de l'objet de la modification et de l'absence d'incidence mise en avant dans le cadre de la demande de cas par cas.

**Vu** l'ordonnance 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du Code de l'urbanisme ;

**Vu** la loi n°2019-1461 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique du 27/11/2019 ;

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-45 et suivants, R.153-21, R.104-33 et suivants ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10/02/2014 et modifié par deux procédures simultanées du 23/09/2019 ;



**Vu** l'arrêté de Madame le Maire en date du 24/05/2023 prescrivant la modification simplifiée et précisant les objectifs poursuivis ;

**Vu** la délibération en date du 24/05/2023 fixant les modalités de la mise à disposition ;

**Vu** l'avis tacite de la MRAe en date du 07/08/2023 lequel décide de ne pas soumettre la procédure à évaluation environnementale conformément au dossier de demande de cas par cas déposé par la commune.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et en avoir débattu, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** de ne pas réaliser une évaluation environnementale conformément à l'avis tacite de l'autorité environnementale considérant que la procédure engagée n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement
- **RAPPELLE** que l'avis tacite de l'autorité environnementale doit être consultable sur le site internet de la MRAe et a été joint au dossier de mise à disposition.
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et que mention de cet affichage sera publiée dans un journal d'annonces légales.

Fait et délibéré à RUFFEY-lès-ECHIREY, le 21 décembre 2023

Madame le Maire,  
Nadine MUTIN





Cette notification indiquait également les dates programmées de mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°1 afin que les avis puissent être rendus préalablement.

2 avis ont été reçus. Ils ont été synthétisés dans la pièce « Avis des PPA » jointe au dossier de mise à disposition.

**-Chambre de Commerce et d'Industrie – 15/09/2023** : Avis favorable sans observation

**-Conseil Départemental – 25/09/2023** : Avis favorable sans observation

Les personnes publiques n'ayant pas rendu d'avis à la fin de la période de mise à disposition sont réputées émettre un avis favorable.

Madame Le Maire rappelle également que la présente procédure de modification simplifiée n°1 a fait l'objet d'une saisine de la Mission régionale de l'autorité Environnementale au titre de la demande de cas par cas en date du 07/06/2023. Le dossier de saisine et la décision tacite de la MRAe (en date du 07/08/2023 concluant à l'absence d'évaluation environnementale) ont été joints au dossier de mise à disposition de la population.

#### **Concernant le bilan de la mise à disposition du public :**

L'arrêté du Maire et la délibération du Conseil Municipal précités ont été affichés en mairie durant 1 mois à compter du 07/06/2023. Mention de ces actes a également été faite sur le site internet de la commune en date du 07/06/2023 et ce jusqu'à ce jour.

Un avis informant de la prescription de la modification simplifiée n°1 est paru dans le journal d'annonces légales du Bien Public en date du 10/06/2023. Un second avis publié dans les mêmes conditions en date du 28/08/2023 indiquait les dates de la mise à disposition. Ces deux avis ont également été affichés en mairie, respectivement du 07/06/2023 et pendant un mois, et du 25/08/2023, ainsi que sur le site internet de la Commune, jusqu'à la fin de la mise à disposition.

Cet avis informait de la mise à disposition au public du dossier de modification simplifiée n°1 du PLU, consultable en mairie aux heures habituelles d'ouverture à compter du 09/10/2023 au 10/11/2023 inclus. Cet avis indiquait aussi la mise à disposition d'un registre en mairie aux mêmes jours et heures dans lequel pouvaient être consignées les observations du public, ainsi que la possibilité de formuler des remarques par mail via une adresse dédiée. Le dossier de mise à disposition était également disponible sur l'espace concertation du site internet du bureau d'étude et sur le site internet de la Commune, ce dernier renvoyant au site internet du bureau d'étude via un lien dédié.

Madame Le Maire expose que le registre d'observations, clos le 10/11/2023 par ses soins, n'a enregistré aucune intervention de la population que ce soit sous forme écrite, postale, courrier électronique ou orale. Madame Le Maire conclut que l'ensemble des modalités de la mise à disposition n'a pas fait apparaître d'opposition au projet. Elle propose donc de conclure à un bilan favorable de la mise à disposition.

Il appartient désormais au Conseil Municipal de tirer le bilan de cette mise à disposition et d'approuver le dossier de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme.

**Considérant** que les modalités de mise à disposition du public ont bien été respectées,

**Considérant** que les avis des personnes publiques émis ont été portés à la connaissance du public durant la période de mise à disposition,

**Considérant** que les habitants et les personnes publiques associées ne sont pas opposés à la modification simplifiée n°1 du PLU,

**Considérant** que le dossier de modification simplifiée n°1 du PLU tel que présenté dans le cadre de la mise à disposition est prêt à être approuvé,

Madame Le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver le dossier de modification simplifiée n°1 du PLU ci-joint pour conduire à son terme cette procédure administrative,

**Vu** l'ordonnance 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-1, L.101-2, L.153-31, L.153-36 et suivants, L.153-45 et suivants ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10/02/2014 et modifié par deux procédures simultanées du 23/09/2019 ;

**Vu** l'arrêté de Madame le Maire en date du 24/05/2023 prescrivant la modification simplifiée et précisant les objectifs poursuivis ;

**Vu** la délibération en date du 24/05/2023 fixant les modalités de la mise à disposition ;

**Vu** la mise à disposition du public qui s'est déroulée du 09/10/2023 au 10/11/2023 inclus ;

**Vu** le registre de la mise à disposition et notamment l'absence d'observations du public ;

**Vu** les avis des personnes publiques associées reçus tels que listés dans l'exposé du Maire et joints au dossier de mise à disposition ;

**Vu** la décision tacite de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de Bourgogne Franche Comté en date du 07/08/2023, par laquelle elle actait que la procédure n'était pas soumise à la réalisation d'une évaluation environnementale ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 21/12/2023 décidant de ne pas soumettre la modification simplifiée n°1 à évaluation environnementale ;

**Vu** le bilan de la mise à disposition favorable dressé par le Maire en date du 21/12/2023 attestant du bon déroulement de la mise à disposition et de la non-opposition des habitants et des personnes publiques associées ;

**Vu** le dossier de modification simplifiée n°1 tel que présenté lors de la mise à disposition.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et en avoir débattu, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

**1- DÉCIDE** de tirer un bilan favorable de la mise à disposition du public qui n'a fait apparaître aucune opposition au dossier de modification simplifiée n°1 du PLU.

**2- DÉCIDE** d'approuver la modification simplifiée n°1 du PLU sur la base du dossier tel que présenté dans le cadre de la mise à disposition du public (auquel aucune modification n'a été apportée).

**3- DIT** que la présente délibération fera l'objet de mesures de publicité telles que prévues par le code général des collectivités territoriales c'est-à-dire affichage en Mairie durant un mois, publication électronique (site web de la commune : [www.ruffeylesechirey.fr](http://www.ruffeylesechirey.fr)) ainsi que, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, d'une mention dans un journal diffusé dans le département. La présente délibération sera en outre transmise au préfet pour le contrôle de légalité.

4- DIT que le dossier de modification simplifiée n°1 du PLU approuvé sera tenu à la disposition du public à la mairie de Ruffey-lès-Echirey ainsi qu'à la préfecture, aux jours et heures habituels d'ouverture.

5- **RAPPELLE** que la modification simplifiée n°1 approuvée sera également publiée sur le géoportail de l'urbanisme.

Fait et délibéré à RUFFEY-lès-ECHIREY, le 21 décembre 2023

Madame le Maire,  
Nadine MUTIN





